

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 mai 2021

(Dossier d'instruction n° 08-20)

- 1 En cause l'ASBL Amonsoli, dont le siège est établi rue aux Laines, 22 à 4800 Verviers ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^e et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Amonsoli par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2020 :
 - « *d'avoir commis une infraction :*
 - *à l'article 35 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en ne communiquant pas une copie complète des accords avec les auteurs et autres ayants droit ou leurs sociétés de gestion collective ;*
 - *à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en ne communiquant pas la copie des programmes ni la conduite quotidienne pour la période demandée, à tout le moins pour la diffusion en mode numérique ;*
 - *et à l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en ne respectant pas les obligations reprises dans le cahier des charges » ;*
- 5 Entendu M. Makido Sorgho, délégué à la gestion journalière en la séance du 1^{er} avril 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 6 juillet 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte concernant le non-respect, par l'ASBL Amonsoli, éditrice du service Div'Radio, de son titre d'autorisation délivré par le CSA dans le cadre du plan de fréquences de 2019.
- 7 Le plaignant, qui est un candidat malheureux de l'appel d'offres de 2019 pour la fréquence VERVIERS 93.6 MHz attribuée à l'ASBL Amonsoli, dénonce le non-respect par cette dernière de ses engagements. Il pointe en particulier le non-respect des engagements en matière de production propre, d'animation, de programmes d'information, de programmes culturels, et de création d'emplois. Selon lui, les émissions diffusées sur Div'Radio seraient des « *émissions pompées sur le net et rediffusées telles quelles* ». Il estime, en outre, que le site d'émission cadastré n'est pas respecté et dénonce le non-respect de la puissance d'émission. Enfin, il indique que l'éditeur déclare 84 heures par semaine d'émissions à la SABAM alors qu'il émettrait, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, un « *juke box* » répétitif parsemé de quelques jingles. Le plaignant, qui remet en cause la légitimité de l'autorisation délivrée par le CSA à l'éditeur, précise que cette autorisation fait toujours l'objet de deux procédures qu'il a introduites auprès du Conseil d'État, et que sa présente plainte sera jointe à ces procédures.
- 8 À la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction ouvre un dossier d'instruction. Il adresse, le 15 juillet 2020, à l'IBPT, une demande de mesure *in situ* des caractéristiques techniques d'émission de la fréquence VERVIERS 93.6 MHz.

- 9 Le 12 août 2020, l'IBPT écrit au Secrétariat d'instruction qu'il a mené l'enquête et constaté que Div'Radio ne respectait effectivement pas les conditions de son autorisation puisque son site d'émission était éloigné d'environ dix kilomètres du site cadastré. Estimant cet écart trop important pour être toléré, l'IBPT indique avoir écrit aux responsables de Div'Radio pour les enjoindre de se mettre en conformité. L'IBPT joint à son courrier un rapport détaillé du contrôle effectué le 6 août 2020.
- 10 Le 19 octobre 2020, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'une instruction, lui pose un certain nombre de questions et lui demande une série d'échantillons, portant sur la période du 14 au 20 septembre 2020.
- 11 Le 5 novembre 2020, l'éditeur répond au Secrétariat d'instruction. Il lui fait part des difficultés rencontrées en raison de la crise sanitaire, fournit une série de documents qu'il estime susceptibles d'apporter une réponse aux griefs énoncés par le plaignant, ainsi que des échantillons de programmes.
- 12 Le 3 décembre 2020, le Secrétariat s'instruction clôture son rapport d'instruction, dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4. Le Collège suivra cette proposition par une décision du 10 décembre 2020.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, ainsi que lors de son audition par le Collège.
- 14 De façon générale, il invoque les difficultés à se lancer pour une jeune radio, surtout lorsqu'il s'agit d'une radio indépendante et associative.
- 15 Il ajoute que ces difficultés ont été renforcées par la crise sanitaire, qui lui a fait perdre beaucoup d'animateurs et a entraîné l'arrêt de plusieurs émissions.
- 16 Pour empirer encore les choses, il a dû couper ses émetteurs en août 2020, après que l'IBPT ait constaté la non-conformité de son site d'émission.
- 17 A partir de là, il n'a plus émis que sur Internet, et son programme s'est limité à de la diffusion musicale.
- 18 Il a cependant accompli des démarches pour trouver un nouveau site d'émission, malgré des difficultés de communication avec son opérateur technique. Il a finalement été autorisé à émettre à nouveau depuis son ancien site après que les services du Gouvernement aient constaté que l'utilisation de ce site n'était pas susceptible d'entraîner des perturbations pour d'autres opérateurs. C'est ainsi qu'il a pu relancer ses émissions en FM depuis début février 2021.
- 19 Actuellement, il a donc repris la diffusion d'émissions de contenu. Il diffuse certaines émissions produites en externe mais également des émissions produites en propre (notamment un agenda culturel, des émissions mettant en avant les centres culturels, ou encore une émission abordant la question des sans-papiers). Il lui faudra encore un peu de temps pour atteindre tous ses engagements en termes de programmes mais il fait état de différentes démarches dans ce but. Ainsi, il compte relancer le comité de pilotage de la radio, recruter de nouveaux bénévoles et mettre en place un processus de contrôle interne du respect de ses obligations. Grâce à cela, il pense pouvoir proposer un projet vraiment solide dans six à sept mois. Il demande dès lors que le Collège lui octroie un délai jusqu'à décembre 2021 pour se mettre en ordre.
- 20 Il indique qu'avant la crise sanitaire, il diffusait environ sept émissions par jour et avait tissé des contacts avec le secteur associatif, ce qui démontre sa volonté et sa capacité à mettre en œuvre son projet tel que décrit dans son dossier de candidature à l'appel d'offres de 2019.

- 21 S'agissant des piges et conduites d'antenne demandées par le Secrétariat d'instruction, il n'a pas pu les remettre car elles concernaient des dates auxquelles il n'émettait plus. Mais il est désormais en état de transmettre toutes les piges et conduites qui lui seraient demandées pour l'avenir.
- 22 Enfin, s'agissant des accords avec les auteurs et autres ayants-droits, il a communiqué dans le cadre de l'instruction des factures qui lui ont été adressées par la SABAM et la SIMIM.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : absence d'accord avec les auteurs et autres ayants-droits

- 23 Selon l'article 35 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants-droits, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine. »

- 24 Conformément à cette disposition, l'éditeur doit donc pouvoir prouver qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés (ou leurs sociétés de gestion collective) permettant d'attester le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. A cette fin, le CSA peut, à tout moment, lui demander une copie complète de ces accords.
- 25 Pour vérifier la conclusion effective de tels accords par l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui en a demandé la copie complète. L'éditeur a répondu à cette demande en lui transmettant une facture émise par la SABAM ainsi qu'une facture et une note de crédit émises par la SIMIM.
- 26 Ces documents tendent à prouver que l'éditeur a, à tout le moins, effectué des démarches auprès des sociétés de gestion collective concernées afin de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.
- 27 Toutefois, l'éditeur n'a pas communiqué les conventions à proprement parler qu'il aurait conclues avec ces sociétés de gestion collective. Il n'apporte pas non plus la preuve que les factures communiquées ont bien été honorées. Enfin, il faut noter que la facture de la SABAM est établie pour un forfait de 70

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

heures par semaine pour 2020, alors que, d'une part, la programmation théorique de la radio prévoyait une diffusion 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et que, d'autre part, pendant la période où elle n'a été diffusée que sur Internet, la radio a eu une programmation exclusivement musicale. Quant à la facture de la SIMIM, elle indique qu'elle se rapporte à un streaming limité ; en outre, elle est suivie d'une note de crédit inexpliquée. La lecture des conventions aurait peut-être pu expliquer ces spécificités mais, à défaut d'en avoir reçu copie, le Collège ne peut que s'interroger.

- 28 Il en découle que l'éditeur n'a pas fourni tous les documents nécessaires pour prouver avoir conclu les accords requis en vue du respect la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.
- 29 Le premier grief est, dès lors, établi.

3.2. Sur le deuxième grief : non-transmission des piges et conduites d'antenne

- 30 Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 31 En vertu de cette disposition, lorsque le Secrétariat d'instruction a, le 19 octobre 2020, demandé à l'éditeur de lui communiquer ses piges et conduites d'antenne pour la période du 14 au 20 septembre 2020, l'éditeur aurait dû les lui communiquer.
- 32 Certes, ces journées tombaient pendant la période durant laquelle l'éditeur n'émettait plus en FM, mais il faut remarquer qu'il continuait néanmoins à diffuser son service sur Internet et qu'il aurait donc dû fournir les piges et conduites correspondant à cette diffusion.
- 33 En ne les transmettant pas au Secrétariat d'instruction, il a donc méconnu l'article 37 du décret susmentionné.
- 34 Le deuxième grief est, dès lors, établi.

3.3. Sur le troisième grief : non-respect des engagements pris lors de l'appel d'offres

- 35 Selon l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes :

- a) *l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;*
- b) *l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis ;*

- c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;
- d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

36 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 37 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres, et notamment de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2 susvisé.
- 38 En l'occurrence, l'éditeur a pris, dans le cadre de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, toute une série d'engagements qui ont justifié qu'il soit choisi par préférence à l'autre candidat qui postulait la même fréquence. En contrôlant le respect de ses engagements, le Collège vise donc non seulement à faire respecter les articles 53, § 2 et 159, § 1^{er} du décret susmentionné, mais également à ne pas créer de rupture d'égalité entre l'éditeur et son concurrent malheureux lors de l'appel d'offres. Il serait en effet inéquitable que l'éditeur puisse obtenir et conserver une fréquence sur la base d'atouts purement théoriques et non concrétisés dans la réalité.
- 39 Le 19 octobre 2020, le Secrétariat d'instruction a, comme déjà mentionné plus haut, demandé à l'éditeur qu'il lui transmette ses piges et conduites d'antenne pour une période déterminée. S'agissant de la conduite, le Secrétariat d'instruction avait spécifiquement précisé qu'il souhaitait que l'éditeur y mentionne, pour chaque journée :
- l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion ;
 - le pourcentage de production propre ;
 - le pourcentage d'œuvres musicales en français et le pourcentage d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - les programmes d'information (et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information).
- 40 Dans sa réponse du 5 novembre 2020, l'éditeur a remis certains éléments demandés, tels que sa grille de programmation hebdomadaire, permettant d'identifier les programmes d'information, le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité, et des fichiers audio reprenant des extraits de programmes.

- 41 Mais le Secrétariat d'instruction n'a pas reçu de pige d'antenne intégrale, ni d'indication des pourcentages de production propre, ni celui d'œuvres musicales francophones ou émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 42 Ainsi, aucun élément ne permet d'évaluer la manière dont l'éditeur a mis en œuvre son obligation de veiller à la promotion culturelle, puisque les quelques extraits sonores qui ont été communiqués ne portaient pas sur l'émission d'agenda culturel.
- 43 En matière de production propre, alors que l'éditeur s'est engagé à en diffuser 100 %, il ressort de sa grille de programmes qu'il a diffusé des émissions produites par d'autres éditeurs, notamment « Funk Soul & Consort » et « Génération vinyle ».
- 44 Quant aux quotas musicaux, aucun élément ne permet de vérifier le respect des engagements pris dans ce cadre par l'éditeur.
- 45 L'éditeur n'apporte donc pas la preuve qu'il respectait ses engagements pris dans le cadre de l'appel d'offre sur pied de l'article 53, § 2 du décret ou même au-delà de cet article (notamment ses engagements à diffuser certains programmes de contenu qui ont pu faire peser la balance en sa faveur lors de l'appel d'offres).
- 46 Il reconnaît d'ailleurs lui-même que, pendant l'interruption de ses émissions en FM – qui a duré plusieurs mois – il n'a diffusé que de la musique.
- 47 Le troisième grief est donc établi.

3.4. Synthèse

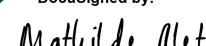
- 48 Il ressort de ce qui précède que les trois griefs notifiés à l'éditeur sont établis, du moins en ce qui concerne le passé.
- 49 Cela étant, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur, ou de le sanctionner moins lourdement, si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.
- 50 S'agissant de la première infraction (absence d'accord avec les auteurs et autres ayants-droits), elle a été constatée à défaut pour l'éditeur d'apporter des preuves suffisantes de l'existence d'accords, mais il faut admettre que l'éditeur a néanmoins produit un commencement de preuve sous la forme des factures émises à son égard par la SABAM et la SIMIM.
- 51 S'agissant de la deuxième infraction (non-transmission des pige et conduites d'antenne), elle a été constatée à une époque où l'éditeur n'émettait que sur Internet, et il déclare aujourd'hui être parfaitement à même de fournir les pige et conduites pour sa programmation actuelle qui a repris en FM.
- 52 Enfin, s'agissant de la troisième infraction (non-respect des engagements pris lors de l'appel d'offres), elle a été constatée sur la base de données correspondant à une période particulièrement compliquée pour l'éditeur, pendant laquelle ses émetteurs en FM avaient dû être coupés après intervention de l'IBPT. Il appert aujourd'hui que le site d'émission qu'on lui a initialement reproché d'exploiter était finalement acceptable sur la base d'une analyse réalisée *a posteriori* par les services du Gouvernement (raison pour laquelle aucun grief ne lui a d'ailleurs finalement été notifié sur ce point). Mais les péripéties liées à cette question lui ont coûté pas loin de six mois de non-diffusion en FM, pendant lesquelles il est compréhensible qu'il ait concentré son énergie sur la récupération d'un site de diffusion plutôt que sur ses programmes.

- 53 A la décharge de l'éditeur, il faut également relever qu'il s'agit d'un jeune acteur dans le monde de la radio, autorisé pour la première fois en 2019, et qui a dû en outre faire face, comme toutes les autres radios d'ailleurs, à de lourdes difficultés liées à la crise du COVID.
- 54 Enfin, même s'il admet, au jour de son audition, ne pas encore respecter la totalité de ses engagements, force est de constater que l'éditeur insiste sur sa volonté d'y arriver progressivement et fait état de diverses initiatives déjà prises pour atteindre cet objectif.
- 55 Etant donné le contexte particulièrement défavorable à l'éditeur et dont il n'est pas responsable, et étant donné sa bonne volonté, le Collège estime inopportun de le sanctionner, à ce stade, pour les griefs constatés. Le Collège considère plutôt qu'il serait de bonne administration de lui laisser un délai supplémentaire pour se remettre en ordre. Mais le délai demandé par l'éditeur, jusqu'au mois de décembre 2021, est trop long. Il convient en effet de faire la balance entre l'intérêt qu'il y a à laisser à un éditeur le temps de se retourner face à des circonstances défavorables et l'intérêt aussi de préserver l'équité entre ce dernier et son concurrent malheureux lors de l'appel d'offres. Le Collège décide dès lors de laisser à l'éditeur un délai plus court pour prouver sa capacité à respecter ses engagements.
- 56 En conséquence, le Collège décide de sursoir à statuer quant à l'éventuelle sanction qu'il attachera aux trois griefs constatés, et ce jusqu'au 6 septembre 2021. Ceci laissera à l'éditeur un délai raisonnable de quatre mois pour :
- Communiquer au CSA les éléments nécessaires à prouver qu'il a conclu les accords requis pour respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
 - Démontrer au CSA qu'il est capable de lui communiquer, à la demande, des piges et conduites d'antenne ;
 - Concrétiser les engagements qu'il a pris dans son dossier de candidature à l'appel d'offres sur pied de l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ainsi qu'en dehors du cadre de cet article. Ce dernier point sera contrôlé par les services du CSA, le moment venu, sur la base de piges et conduites d'antenne qui devront donc pouvoir être transmises au CSA.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2021.

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...